



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

n° 2015070-0002

## ARRETE FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS POUR 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
- Vu** le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, modifié par arrêtés du 13 octobre 2009, du 29 octobre 2012 et du 23 janvier 2014 et prorogé par l'arrêté du préfet de région du 6 janvier 2015 ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, approuvé par le préfet des Pyrénées-atlantiques le 24 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent n°2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques modifié par arrêtés n°2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012;
- Vu** l'arrêté n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0009 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2015 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur du Parc national des Pyrénées en date du 3 février 2015 ;
- Vu** l'absence d'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre du 30 janvier au 20 février 2015 ;
- Vu** le rapport de synthèse des observations du public établi le 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2015065-008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015 ;

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2015 en application du code de l'environnement, du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-atlantiques ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la **pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins** pour l'année **2015**.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

### **Article 2 : Cours d'eau concernés**

La pêche du saumon et de la truite de mer est uniquement autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149),
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- l'Adour,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 3 : Périodes autorisées en 2015**

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		
	Lignes		Lignes	Engins	Filets <sup>(6)</sup>
Grande Alose et Alose feinte	du 14 mars au 19 septembre, Horaires type A		Toute l'année Horaires type A	Toute l'année, Horaires type B	
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale			Toute l'année, Horaires type B <sup>(2)</sup>	
Truite de mer	du 14 mars au 31 juillet et du 7 septembre au 20 septembre <sup>(3) (9)</sup> Horaires type C			du 14 mars au 31 juillet, Horaires type A	
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre		(4)		
Saumon atlantique <sup>(1)</sup>	du 14 mars au 31 juillet et du 7 septembre au 20 septembre <sup>(5)</sup> Horaires type A				
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre				
Anguille jaune <sup>(10)</sup>	(11) Horaires type A	(11) Horaires type A sauf professionnels. Pour les professionnels : horaires type B	néant		
Anguille argentée <sup>(8)</sup>	Interdiction totale				
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	Interdiction totale		néant		(11) (7) à toute heure

#### **Horaires :**

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

<sup>(1)</sup> : Quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.

<sup>(2)</sup> : Pour les professionnels exclusivement : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.

<sup>(3)</sup> : Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, dans les limites définies à l'article 2, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1<sup>er</sup> août au 6 septembre inclus, à la mouche au fouet exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

- <sup>(4)</sup> : La pêche de la truite de mer sur le tronçon autorisé du Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche au fouet exclusivement.
- <sup>(5)</sup> : Les modalités d'ouverture de la pêche des saumons atlantiques sont fixées en ce qui concerne la pêche à la ligne :
- sur la Nive, le Gave d'Oloron et le Saison, pêche autorisée 5 jours par semaine, à savoir le lundi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche ;
  - sur le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx et jusqu'à la confluence avec des Gaves Réunis, pêche autorisée 2 jours par semaine, à savoir le mardi et le jeudi.
- <sup>(6)</sup> Pour la pêche aux filets, sauf pêche à l'anguille de moins de 12 cm, relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 h 00 au lundi 18 h 00 (portant la relève hebdomadaire totale à 48 h 00). Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'à fin mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets doivent être remises à l'eau immédiatement.
- <sup>(7)</sup> Uniquement pour les pêcheurs professionnels au grand tamis ; pêche amateur interdite (petit tamis).
- <sup>(8)</sup> L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
- <sup>(9)</sup> Les jours de fermeture du saumon <sup>(5)</sup>, sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche au fouet et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.
- <sup>(10)</sup> Les pêcheurs professionnels, les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille avec des engins (lignes de fond) et les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial doivent disposer d'une autorisation individuelle en application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 pour la pêche de l'anguille, déclarer leurs captures en application du II de l'article R436-64 du code de l'environnement, et enregistrer leurs captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; cette dernière disposition s'applique également aux membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne.
- <sup>(11)</sup> Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2015 ainsi que celles de l'anguille de moins de 12 cm sont fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

#### **Article 4 : Modes de pêche**

- Du 7 au 20 septembre (et du 1er septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche au fouet.
- Pour la période allant du 16 juin au 31 juillet, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche au fouet, sur le Saison et sur le gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.
- Seule est autorisée la pêche à la mouche au fouet, à la cuiller et au devon sur le gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage).
- L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - pêcheurs détenteurs du timbre « cotisation CPMA migrants » et munis d'une marque d'identification ;
  - pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée ;
  - en première catégorie piscicole du gave d'Oloron et sur le Saison en aval pont d'Ossas-Suhare. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.
- La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau ;
- Pour la pêche amateur aux engins et filets en eaux domaniales et non domaniales, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillères est limité à 3 par pêcheur.

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

**Article 5 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)**

Les parcours no kill sont définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014339-0009 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2015.

**Article 6 : Abrogation de l'arrêté n° 2015065-008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015**

L'arrêté n° 2015065-008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'unité spécialisée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Sauveterre-de-Béarn, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, le responsable de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le 11 MARS 2015

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**

**Copies :**

MM. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
les Présidents des associations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
le Président de la fédération départementale des chasseurs  
la DREAL Aquitaine, secrétariat du COGEPOMI